

## Réunion de conseil municipal du 8 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 8 juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de COUHE (Vienne) , appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Communauté de Communes de La Région de Couhé, 8, Rue Hemmoor, à Couhé, sous la Présidence de Madame LEGRAND Véronique, Maire Adjoint.

**Étaient présents** : Mme LEGRAND- MM. HAIRAUT - RENGEARD -Mmes CHEDOZEAU - POUVREAU - DA SILVA -GROSDENIER - KOLBACH - MM.PARADOT - ARNAULT - SICAULT .

**Représentés** : Mr PUAUD par Mme DA SILVA – Mme MARSAULT par Mme LEGRAND – M.DIEHL par M.HAIRAUT.

**Absents** : Mme COUTURIER- M.DUFOUR-

**Excusés** : M.BÉGUIER-\_\_ Mme JOUBERT – M.BEAU

**Secrétaire de séance** : Mme GROSDENIER.

Date de convocation : 30/05/2017

Date d'affichage de la convocation : 01/06/2017

Le compte-rendu du 12 mai 2017 est adopté à l'unanimité.

**N°2017.06.08/01**

**Recours au service civique**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58€ euros par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Missions susceptibles d'être confiées au service civique qui serait recruté sur 24h/semaine pendant 10 mois :

Mise en place de la politique jeunesse :

- Recensement des jeunes de la commune de Couhé par tranche d'âge
- Etablissement d'un questionnaire destiné aux jeunes de Couhé sur leurs attentes
- Mise en place d'un conseil municipal de jeunes

- Communication sur les actions mises en place relatives à la politique jeunesse
- 

Le Conseil Municipal de Couhé, Vienne, à l'unanimité,  
Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,  
Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 01 septembre 2017.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58€ euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Monsieur Le Maire arrive, prend part aux débats et prend la présidence de l'assemblée.

**N°2017.06.08/02**

**Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques d'accueil de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15/01/2009 et 18/11/2010

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 avril 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat général</i>	5 334€	12 380€	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement : encadrement service administratif, gestion projets investissements, marchés publics, gestion budgétaire
- de la technicité : connaissance de la législation en vigueur sur différents domaines
- des sujétions particulières : mise en œuvre politique des élus

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a	<i>Responsable ressources humaines/ assistante de gestion financière et comptable</i>	3 363€	5 810€	11 340 €
Groupe 1 b	<i>Assistant direction</i>	1 556€	2 890€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil – Agent d'exécution- correspondant archives</i>	1 542€	2 370€	10 800€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement : G1a traitement comptable dépenses et recettes, gestion paie, formations, arrêts maladie G1b assister secrétaire générale, gestion CCAS et élections G2 accueil public, état civil, urbanisme/ mise en œuvre des techniques de conservation
- de la technicité : G1a connaissance statut fonction publique, logiciels comptabilité 1b réglementation élections domaine sociale G2 réglementation état civil, urbanisme – réglementation archive
- des sujétions particulières : G1a et b mise à jour régulière des compétences G2 relation avec le public

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 b	<i>Applicateur produits phytosanitaires</i>	2 311€	3 470€	Plafonds non connus à ce jour

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement : gestion entretien espaces verts, applicateur produits phytosanitaires
- de la technicité : connaissance des végétaux, travail en sécurité
- des sujétions particulières : conditions météorologiques, décisions des élus

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 b	<i>Responsable bâtiments – responsable matériel – applicateur produits phytosanitaires- Agent chargé de la surveillance de la voie publique et du stationnement</i>	1 556€	2 890€	Plafonds non connus à ce jour
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 542€	2 370€	Plafonds non connus à ce jour

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement : G1b : protection voie public, suivi et planification de l'entretien bâtiments, suivi et planification de l'entretien des véhicules, entretien espaces verts et applicateur de produits phytosanitaires G2 travaux courants sur bâtiments, mobiliers urbains et voirie
- de la technicité : connaissance code la route, connaissance en construction, mécanique, ,connaissance des végétaux, travail en sécurité
- des sujétions particulières : G1b et 2 : polyvalence

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 b	<i>Responsable bibliothèque</i>	1 556€	2 890€	11 340€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement : gestion opération prêts de livres, entretien des collections, médiation entre ressources documentaires et usagers
- de la technicité : mise à jour des connaissances
- des sujétions particulières : gestion du public

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le versement de l'IFSE est mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima n'évoluent pas selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques

Commune de Couhé – Conseil Municipal du 8 juin 2017 -

- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat général</i>	0€	900€	2 380 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a	<i>Responsable ressources humaines, ...</i>	0€	700€	1 260 €
Groupe 1 b	<i>Assistant direction</i>	0€	500€	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil – Agent d'exécution</i>	0€	300€	1 200€

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 b	<i>Applicateur produits phytosanitaires</i>	0€	500€	Non connu à ce jour

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 b	<i>Responsable bâtiments – responsable matériel – applicateur produits phytosanitaires- Agent chargé de la surveillance de la voie publique et du stationnement</i>	0€	500€	Non connu à ce jour
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0€	300€	Non connu à ce jour

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
-------------------------------------	--	------------------	--	--

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 b	Responsable bibliothèque	0€	500€	1 260€

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima n'évoluent pas selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.



En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2017. Le RISFEED sera applicable pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques dès parution des arrêtés.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Création d'une commission pour l'organisation du jubilé des jumelages programmé en septembre 2018 à Couhé**

Le serment de jumelage a été signé en 1967 avec Hemmoor (Allemagne) et en 1968 avec Swaffham (Angleterre) et en 1968 entre Hemmoor et Swaffham.

Sont désignés membres de la commission : M.PARADOT – Mme GROSDENIER.

Chacun pourra rejoindre la commission en cours.

### **N°2017.06.08/03**

#### **Reversement au SIVOS Bonnet-Lafond d'une partie du fonds de soutien au développement des activités périscolaires**

La commune a perçu au titre du fonds de soutien au développement des activités scolaires de l'année 2016/2017 19 710€ (un acompte de 6120€ en 2016 et le solde de 13 590€ en 2017).

La compétence des activités périscolaires ayant été transférée au SIVOS Bonnet Lafond au 1<sup>er</sup> janvier 2017 il convient de lui reverser une partie de cette somme.

Les activités périscolaires sont organisées sur 34 semaines sur une année scolaire.

La commune a pris en charge 12 semaines de septembre à décembre 2016 et le SIVOS 22 semaines de janvier 2017 à juin 2017.

Le fonds de soutien peut donc être réparti comme il suit :

- Commune de Couhé 6 957,47€
- SIVOS Bonnet Lafond 12 753,53€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à procéder au versement de 12 753,53€ au SIVOS BONNET LAFOND.

### **Questions des conseillers**

M.BÉGUIER : Lundi 26/06 sera organisée une réunion publique pour expliquer le budget et l'augmentation de la fiscalité.

La réunion quartier aura lieu le vendredi 29 septembre. Le samedi 8 juillet, je rencontre avec Margareth CHEDOZEAU les habitants de Chez Géron, Chez Paris, de la Marchanderie pour échanger sur les problèmes qui peuvent être rencontrés dans les villages et dans un deuxième temps les habitants de la Rue Auguste Braud, des Débats, Bigeon Croisil, Saint Martin et de la Place de l'Eglise pour échanger sur des problèmes de stationnement, de toiture arrachée.

Mme CHEDOZEAU : - L'abri bus que nous souhaitons poser Rue des Mares ne pourra pas être positionné à l'endroit envisagé car le point de ramassage se fait plus loin.

- Quand sera mis en place le conteneur à vêtements ?

R / Il ne pourra pas être en place Place Pierre et Marie Curie pour des raisons techniques. Nous allons proposer le site des Mares.

- La signalisation du rétrécissement Avenue de Paris a disparue.

R / Une signalisation temporaire a été mise en place pour remplacer la signalisation endommagée. Des devis ont été demandés.

M.BÉGUIER : Les cavurnes du cimetière sont posés.

Un nouveau bureau des ADMR a été mis en place. Le bureau cherche au moins 2 personnes par commune pour les aider à monter les dossiers .

Président : Jean Pierre Chantecaille nouveau président .

Membres du bureau : MM. RENOU et Monsieur TERRANOVA.

La cérémonie du 18 juin est organisée à Payré à 10h45.

N°ordre des délibérations

**N°2017.06.08/01 Recours au service civique**

**N°2017.06.08/02 Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

**Création d'une commission pour l'organisation du jubilé des jumelages programmé en septembre 2018 à Couhé**

**N°2017.06.08/03 Reversement au SIVOS Bonnet-Lafond d'une partie du fonds de soutien au développement des activités périscolaires**